

Commissaire enquêteur
M. PERET

M. Le Président
Du Conseil départemental
du Pas-de-Calais
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

Le 27/02/2021

Objet : Enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 24 décembre 2020.

**Procès-verbal de clôture d'enquête publique
et relevé détaillé des observations.**

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'arrêté Départemental d'ouverture d'enquête publique du 24 décembre 2020, j'ai conduit l'enquête publique préalable à la création d'une réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux, qui a eu lieu du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus.

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, **le procès-verbal de clôture d'enquête, ainsi que le relevé exhaustif des observations formulées** au cours de cette enquête.

Vous pourrez constater à la lecture de ce procès-verbal qu'aucun incident mis à part la conjoncture sanitaire n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête, à ce titre des dispositions ont été prises avec les Maires des communes malgré la modification d'horaires du couvre-feu de maintenir pendant la période d'enquête les horaires d'ouverture des Mairies et des permanences du CE aux lieux stipulés dans l'arrêté évoqué supra.

En premier lieu j'ai remarqué que « l'étude environnemental » du dossier d'enquête présentait quelques erreurs matérielles qui mériteraient d'être corrigée :

- 1) Page 8 et 123 les tableaux présentent des surfaces d'espaces sans « unité », cette situation pourrait prêter à confusion par le fait d'une interprétation des valeurs en « ares » ou « ha » !
- 2) Page 56, 57, 115, 132 et 141 le périmètre identifié comme étant celui de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de Février 1987 ne reflète pas les contours des parcelles désignées dans l'arrêté,
- 3) Page 70 et 71 le nom des cours d'eau de la zone d'étude est intervertis,

Sur la carte de zonage de la commune de Colembert l'anomalie constatée est identique à la remarque n°3.

Pour l'enquête la participation du public a été très modeste en rapport de la population des 3 communes (environ 1500 habitants) et du nombre de propriétaires fonciers (720) personnellement avisés du lancement de l'enquête par le courrier du services département de l'aménagement foncier et du boisement.

En effet, 25 observations ont été portées par le public sur les registres d'enquête.

Je me suis tenu à la disposition du public aux lieux, dates et heures repris ci-après :

Date de la permanence	Horaires de la permanence	Lieu de la permanence
Le mercredi 27 janvier 2021	9h à 12h	Mairie de Colembert
Le lundi 1er février 2021	14h à 17h	Mairie de Henneveux
Le mardi 9 février 2021	14h à 17h30	Mairie de Colembert
Le jeudi 18 février 2021	16h à 19h	Mairie de Alincthun
Le vendredi 26 février 2021	16h à 19h	Mairie de Colembert

Lors des 5 permanences tenues en mairie des 3 communes, nous avons reçu 25 contributions référencées ci-dessous :

- 3 contributions numériques sur le site WEB du Département
- Aucun courrier
- 17 contributions aux registres papier (ou en permanence CE).
 - Registre Alincthun : 7
 - Registre Colembert : 10
 - Registre Henneveux : 5

Les contributions ont été portées aux registres comme suit :

- "Contribution Orale non retranscrite" : 0
- "Contribution Orale retranscrite par le CE" : 14
- "Contribution Écrite et/ou signé par le demandeur" : 11

- "Avis sur la démarche défavorable" : 2
- "Avis sur la démarche favorable " : 23

Les contributions ramenées aux communes sont de :

- Commune : Alincthun : 7
- Commune : Colembert : 12
- Commune : Henneveux : 6

Il est à prendre en compte le fait qu'une seule association s'est manifestée pendant le mois d'enquête. L'association « Haies Vives" a déposé sa contribution lors de la dernière permanence le 26 février 2021 en Mairie de Colembert.

De par la bonne information au sujet de l'enquête avec 4 parutions par voie de presse (journaux locaux représentatifs) 4 lieux d'affichage et les courriers informant l'ensemble des propriétaires foncier, il est constaté une modeste consultation du site numériques WEB de l'enquête (dossier dématérialisé), le 15 février (milieu de l'enquête) nous dénombrions :

- 32 visiteurs,
- 29 ouvertures des documents avec un temps moyen de consultation de 9 min,

L'ensemble de ces contributions du public vous est joint dans un tableau annexe qui reprend en condensé retranscrit par mes soins l'ensemble des participations : orales, écrites dans les registres ou transmises par voie numérique.

Pour ces 25 contributions, j'ai classé l'ensemble des remarques exprimées en 4 thèmes récurrents :

- Déclaration d'anomalie (s) ou de modification : 9
- Demande d'informations sur la réglementation : 16
- Demande d'informations précise à la parcelle : 22
- Question diverses, prospect, aides au boisement, etc. : 5

- Réponse apportée aux demandeurs pendant l'enquête : 24
- Question à soumettre au MO/CIAF : 8

L'essentiel des sollicitations formulé et consigné pendant la période d'enquête sur les registres et le site numérique du département reposent sur l'obtention d'explication de la qualification des biens fonciers.

Toutefois 9 déclarations d'anomalies y compris celle de l'association « Haies Vives », dont 8 demandes ont formulé une reconsidération de la qualification de parcelles nécessitant l'avis du Maître d'ouvrage Départemental, Leurs détails sont repris dans le tableau en annexe n°1 et concernent les contributions N° 5, 6, 8, 12, 13, 23, 24, 25.

Des organismes et ou des Personnes Publiques Associées (PPA) régulièrement consultées en enquête publique, ont exprimé leurs questions et souhaits dans leurs différentes contributions

- L'avis de l'Autorité environnemental « MRAe » n°2020-453 (du 22 octobre 2020),
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer « DDTM » (du 16 septembre 2020),
- L'avis de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas de Calais (du 07 septembre 2020),
- L'avis du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale « PNR CMO » complété d'une fiche de remarque du Syndicats Mixte du PNR CMO (du 1 octobre 2020),
- L'avis du Conservatoire des Espaces Naturels (du 25 février 2021),

Ces différentes interventions ne remettent pas en cause le bien-fondé de la démarche, mais m'interpellent sur la méthode mise en œuvre pour parvenir à fonder les plans de zonages et les prescriptions du règlement, seule la Direction Des Territoires et de la Mer émet un avis défavorable au projet, les autres organismes préconisent ou recommandent des adaptations et des compléments d'investigations dans l'étude environnementale et aux plans de zonages.

En annexe n°2 vous trouverez un condensé des observations par contributeur Public,

Dans ce dossier d'enquête j'ai noté : le rôle des acteurs pour la conception et l'application de cette réglementation opposable à l'ensemble des propriétaires fonciers et exploitants d'une part, d'autre part l'engagement pris par le Département en adoptant un Schéma Directeur Départemental des Boisements ainsi que ce projet d'interdictions et de restrictions de semis, plantation ou replantation d'essences forestiers aux territoires des communes d'Alincthun, Colembert, Henneveux :

- Suivant Le code Rural, « le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par ces dispositions » (article R123-9),
- Suivant Schéma Directeur Départemental des Boisements,
 - « Le Président du Conseil départemental a la mission d'instructeur des déclarations préalables de boisement, dans ce cadre il doit : vérifier que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires, consulter pour avis le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture, le Parc

- Naturel des Caps et Marais d'Opale ainsi que tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile... »,
- « A l'issue de l'instruction de la déclaration de boisement, le président du conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur, à la valider, l'interdire ou préconiser des modifications. »
- Suivant les orientations arrêtées par le conseil départemental et transcrit en réglementation dans le Schéma Directeur Départemental des Boisements :
- Contribuer au maintien de terres à la disposition de l'agriculture,
 - Protéger le foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles,
 - Prendre en compte l'accroissement des superficies boisées,
 - Préserver les milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...),
 - Protéger les corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants en vue de leur préservation ou reconstitution,
 - Prendre en compte les besoins liés à la protection de la ressource en eau,
 - Prévenir des risques naturels.

Le dossier d'enquête propose dans la 5eme pochette un document de réponses aux remarques de la MRAe. Ce projet de réponses apporte une cartographie mieux lisible que celle de l'étude environnementale. Toutefois il n'apporte pas une réelle position du MO face aux orientations de la CIAF notamment pour les observations formulées par La MRAe dans son avis n°2020-4853 incluant une partie des observations des PPA évoqué supra.

La teneur des diverses contributions du public et des organisme publics ou associatif d'une part, et d'autre part au regard du rôle du département et des orientations précises du Schéma Directeur Départemental des Boisements m'ont conduit à m'interroger sur « l'avis » à émettre pour ce projet de règlement de boisement.

Afin de parfaire ma connaissance du dossier et de confirmer mon interprétation de préoccupations des organismes publics ou associatifs, j'ai entrepris une démarche d'échange téléphonique avec leurs représentants en charge de l'analyse du projet. Cette démarche m'a apporté pour « l'étude environnementale » des éléments d'appréciations dont l'insuffisance de précision de cette dernière, ainsi que du manque de pertinence et de transparence de retranscription des éléments majeurs de protection environnementale à mettre en œuvre vis-à-vis des zonages sur les cartes de communes. Par ailleurs certains organismes ont évoqué l'ambiguïté : du document « détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestier » dont les mesures laisseraient une marge trop importante d'interprétation aux instructeurs (notamment « article 6 obligations déclaratives »), des plans de zonage faisant apparaître des légendes de règlement des boisement dans des zones à prescription réglementaire supra communale (notamment des périmètres de « boisement libre » sur le zonage de l'arrêté de protection de biotope de février 1987).

Toutes les observations quelles que soient leurs origines sont dans l'ensemble très convergentes sur les thèmes nécessitant un éclairage complémentaire.

Considérant le Département comme un Maître d'Ouvrage public en charge du pouvoir de police, il doit démontrer l'exercice de son action pour l'application et la mise en œuvre des prescriptions législatives supra locale.

Il ressort des observations les questions suivantes par thèmes :

- **Mise à jour ou modifications de la qualification des parcelles :**
- *Quelques personnes ont souhaité une mise à jour des cartes vis-à-vis de boisement non pris en compte ou de qualification de leurs fonciers dans*

l'étude, détails repris dans le tableau en annexe et concerne les contributions N° 5, 6, 8, 12, 13, 23, 24, 25.

- **Justification des choix retenus :**
 - *Apparemment le scénario proposé paraît insuffisant ou être en accord avec les éléments constatés dans l'étude environnementale, il manque par commune un document de superposition des contraintes environnementales permettant une meilleure vision des choix que la CIAF à proposer pour le classement de zonage des parcelles.*
- **Paysage et patrimoine**
 - *Apparemment le scénario proposé ne paraît pas satisfaisant ou être en accord avec les éléments constatés dans l'étude environnementale, notamment concernant le « paysage bocage » que le boisement de parcelle fera disparaître.*
- **Zones à dominante humide :**
 - *Apparemment le scénario proposé ne paraît pas satisfaisant ou être en accord avec les éléments constatés dans l'étude environnementale, notamment concernant l'identification pour simple information des ZDH présumés avant étude pédologique sur le plan de zonage (en exemple des périmètres NATURA 2000 et de protection BIOTOPE).*
- **Sites Natura 2 000 et protection Biotopes :**
 - *Des remarques sont formulées vis à vis des légendes de « boisement libre » sur ces espaces,*
- **Zones de ruissellement :**
 - *Une précision est à formuler afin de répondre aux recommandations et demandes visant à identifier des secteurs ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle ainsi que le pendage origine des phénomènes inondations, coulées de boues, forte érosion,*
- **Absence de certaines réglementations :**
 - *La non prise en compte des éléments du SRADDET et du Document Stratégique de Façade « DSF »),*

L'analyse du dossier associé aux différentes contributions pendant l'enquête m'ont apporté une connaissance précise du dossier, à ce stade et sans préjuger de l'avis que je pourrais donner dans le rapport d'enquête il me paraît nécessaire de connaître les modalités et les délais nécessaires pour l'adaptation que vous ferez porter aux documents actuels.

Nous vous laissons le soin d'apprécier si vous souhaitez apporter des éléments supplémentaires à l'ensemble des questions énumérées ci-dessus, et à d'autres points que vous souhaitez développer.

Nous vous prions de croire Monsieur le Président à l'expression de nos salutations distinguées.

Le commissaire enquêteur,

M. PERET Daniel

ANNEXES 2

Condensé des observations par contributeur Public :

- **La MRAe** précise que *« son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la prise en compte de l'environnement et la qualité de son évaluation par le projet soumis à enquête. Son avis n'est donc ni favorable, ni défavorable mais incite l'amélioration du dossier pour l'information du public et sa participation ainsi que la prise de décisions pour l'approbation ou non du projet ».*

Pour émettre son avis, la MRAe nous informe avoir consulté :

- ✓ Le préfet du département du Pas-de-Calais (les services d'état relatifs à l'environnement) ;
- ✓ L'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;
- ✓ Le service territorial d'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais ;
- ✓ Le parc naturel régional Caps et marais d'Opale.

En synthèse elle recommande d'apporter un éclairage nouveau ainsi que des justificatifs pour :

- Expliquer le classement réglementé ou libre de certaines zones à dominante humide ;
 - Démontrer la fonctionnalité des continuités écologiques après classement ;
 - Prouver que la protection de gestion des modalités de sites Natura 2 000 et Biotope sera assurée par le règlement retenu ;
 - Identifier les zones de ruissellement (report sur la cartographie) ;
 - Justifier l'identification des zones favorables au boisement sur les aires de captage d'eau potable, zones humide, secteurs à risque (report sur la cartographie) ;
 - Proposer, le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires.
- **La Direction Des Territoires et de la Mer** malgré un avis négatif, elle rappelle les contraintes réglementaires de la zone du projet de réglementation notamment les prescriptions NATURA 2000, les ZNIEEF à prendre en compte, à ce titre il est évoqué l'incomplétude de l'étude environnementale du dossier concernant :
 - Le manque d'information de l'état des lieux des zones du projet de réglementation impacté par les prescriptions environnementales précédemment évoquées,
 - L'absence de référence au SRADDET et au Document Stratégique de Façade « DSF »

Elle souligne également les incohérences dans les propositions de zonages et le manque :

- De justification des enjeux de boisement vis-à-vis des écosystèmes
 - De report précis des corridors sur les cartes notamment ceux des coteaux calcaires,
 - De l'absence des zones humides et leurs imprécisions sur les cartographies de zonage
 - De positionnement ou d'identification des zones ou secteurs objet de ruissellements pour inciter leurs boisements,
 - Du manque de report des espaces d'interdiction (prescriptions des règlements supra évoqué précédemment) sur les cartes de zonages du projet de réglementation boisement,
- **La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture**, sollicite la mise à jour de la liste des monuments historiques localisés dans la zone d'étude dont le « Manoir de Doudeauville,

- **Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale**, attire l'attention sur le fait que le projet de réglementation sur les communes de Alincthun, Colembert et Henneveux ne répond pas aux objectifs de protection de la vocation agricole et de l'écologie exprimé dans le Schéma Directeur Départemental des Boisements, observations plus précisément formulées dans la fiche des remarques :
 - Le contexte des coteaux calcaires et de leurs pelouses calcicoles non suffisamment pris en compte,
 - La représentation des zonages du Biotope (arrêté de 1987) et NATURA 2000 sur les cartes,
 - Le maintien de sa position de disposer dans les demandes de boisements sur les zones réglementées d'un « argumentaire justifiant l'absence d'incidence écologique au regard des enjeux identifiées »,
 - Le choix de la CIAF des 3 communes de ne pas avoir opté pour un périmètre de 200m autour des exploitations au lieu de 500m pour les autres projets de réglementation au sein de la CC Desvres-Samer,
 - Le regret du choix de la CIAF des 3 communes d'autoriser l'accroche de boisement pour une surface de 2h au lieu de 4h minimum comme cela s'est fait pour les autres réglementations sur le territoire de la CC Desvres Samer,

- **Le Conservatoire d'espaces naturels Haut-De-France**, attire l'attention sur les enjeux liés à la présence de coteaux calcaires, et rappelle leurs classements en Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 « FR3100485 » et Biotope au titre de l'arrêté préfectoral de 1987, à ce titre il précise que :
 - Le boisement de ces milieux constitue une atteinte aux habitats et espèces protégées,
 - Les parcelles A5, 11, 27, 32, 35, 38, 39 de la commune de Colembert sont concernées,
 - Les parcelles A11, 32, 38, 39 seraient les seules à être « zonage interdit » au titre du règlement de boisement,
 - Les parcelles A5, 27, 35 devraient faire l'objet d'une requalification pour être classées « zonage interdit » au titre du règlement de boisement,

- **L'association « Haies vives »** attire l'attention :
 - De son constat que le règlement des boisements et les plans de zonages sur la commune de Colembert font apparaître l'autorisation en boisement libre les parcelles contraintes par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) concernant les coteaux calcaires entourant la fosse du Boulonnais. « *Cet arrêté du 26 février 1987 concerne sept communes situées sur la cuesta du Boulonnais allant de St Inglevert à Verlincthun via Colembert.* »
 - De son interrogation sur la nécessité de remettre ces milieux dans leur état initial.
 - En posant la question « *si les services de l'état et du Département sont habilités à obliger les propriétaires à remettre dans l'état initial les zones gagnées par l'enfrichement ou ayant été plantées de façon illégale ?* »
 - En souhaitant connaître « *quelles actions seraient menées par le Parc Naturel Régional pour une remise en état de ces milieux particulièrement riches en termes de biodiversité ?* »,

Elle souhaite que le département se fasse « *l'écho auprès des CCAF/CIAF et du Maître d'Ouvrage afin que les parcelles concernées soient remises en « boisement interdit » dans l'arrêté de réglementation des boisements, ceci en conformité avec les interdictions listées dans l'APPB.* ».

Elle attend « *une réponse à ses interrogations sur le devenir de ces milieux porteurs d'une biodiversité exceptionnelle, à savoir, quelles sont les obligations des propriétaires et quelles actions peuvent être mises en chantier pour la restauration de ces milieux particulièrement sensibles ?* »

ANNEXES 3

Réponse proposée aux recommandations de la MRAe

- **Page 8 – 1^{er}, 3^{em} et 5^{em} alinéas**

« L'autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu pour le périmètre du secteur de projet, notamment au regard des enjeux de biodiversité et de paysage. »

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire. »

« Sur la forme, l'autorité environnementale recommande de présenter les cartographies jointes à l'évaluation environnementale selon un format plus adapté pour en faciliter la lecture et d'y associer une légende lisible. »

La non réponse dans le document serait à compléter

- **Page 9 - 7^{em} alinéas**

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse déclinée et approfondie à l'échelle de chaque commune et notamment d'une identification plus précise des éléments identitaires du paysage (identités paysagères singulières, vues depuis les axes de découverte du territoire, points de vue remarquables...) et d'une analyse plus précise des perceptions depuis ces éléments du paysage, complétée de photos ou d'illustrations. »

La non réponse dans le document est à compléter

- **Page 10 - 3^{em} alinéas**

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une **justification détaillée de la prise en compte des enjeux identifiés par le règlement de boisement et de joindre une cartographie superposant les enjeux paysagers identifiés aux plans de zonage du règlement de boisement.** ».

La réponse se retrace sur « l'objet de cette démarche extraits du CCTP de l'étude » certes cela peut être un argument de bureau d'étude (BE) en charge du dossier mais ce n'est pas une réponse attendue du Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs il est fait référence d'une étude prospective agricole en 2013 non incluse dans le dossier d'enquête ni d'extraits de ses principaux éléments et conclusions sont présentées dans l'étude environnemental,

- **Page 11 - 5^{em} et 7^{em} alinéas**

« L'autorité environnementale recommande de justifier le classement des zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux, et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires. »,

« L'autorité environnementale recommande de démontrer que le classement des continuités écologiques permet d'assurer la fonctionnalité de ces dernières, et de proposer, le cas échéant des mesures complémentaires. »

La réponse se retrace sur « pour attester du réel caractère humide des zones identifiées une étude spécifique aurait dû être menée. Ne s'agissant pas des objectifs de la réglementation de boisements, les commissions ont décidé d'intégrer les ZH du SAGE mais de ne pas retenir les ZDH du SDAGE. » certes cela peut être un argument de BE en charge du dossier mais ce n'est pas une réponse attendue du Maître d'Ouvrage, en effet dans le doute il est possible

d'inclure la démarche de relevés pédologiques effectués sur les parcelles présumées en ZDH dans les obligations déclaratives (article 6 du règlement).

- **Page 12 - 2em alinéas et page 13 - 3em alinéas**

« Au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- L'évaluation des incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées ;
- L'évaluation du risque de dissémination des graines forestières issues des arbres qui seraient plantés sur les coteaux calcaires et qui amplifieraient le risque de propagation des boisements spontanés au détriment des coteaux calcaires et des corridors qui s'y rattachent ;
- Des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts que cette réglementation des boisements peut avoir sur les milieux naturels. »

« L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats. »

La réponse se retranche sur le fait d'un classement des parcelles « par Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope ou par le fait qu'elles aient été répertoriées (pelouses calcicoles) via les données d'occupation du sol du PNR CMO. » certes cela peut être un argument mais n'explique pas que le périmètre Biotope reporté sur les cartes de zonages ne soit pas conforme à la liste des parcelles incluses dans l'arrêté de biotope (février 1987), et dont leurs indentifications légende des cartes les positionne en boisement libre.

- **Page 13 - 3em alinéas**

« L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats. »

La non réponse dans le document serait à compléter

- **Page 14 – 2em et dernier alinéa**

« L'autorité environnementale recommande de justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable. »

« Le boisement de terres contribuant à limiter les risques d'érosion et de ruissellement, grâce notamment à une meilleure infiltration des eaux au sein des sols, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet et d'y favoriser le boisement. »

La réponse se retranche sur le fait que « Les autres commissions n'ont pas souhaité retenir ce facteur de boisement de surface étant donné les nombreuses autres solutions d'hydrauliques douces possibles... » certes cela peut être un argument mais n'est pas une réponse attendue du Maître d'Ouvrage en charge de l'aménagement du territoire et partenaire des collectivités territoriales aval victime et en charge de la lutte aux inondations. Par ailleurs la lutte de l'érosion vise à maîtriser le maintien des sols fins par tout moyen.